



**ARRETE N° 2022-10  
DU 08/08/2022**

**Portant organisation de l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du  
Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et  
Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté de communes des Pyrénées  
Audoises**

---

**Commune de Quillan**

**LE PRESIDENT,**

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-41, L153-42 et R153-8,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-2018 du 29/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté du 24/04/2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3/08/2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et à la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Schéma de Cohérence Territorial en date du 19/12/2019,

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUi-H valant SCOT approuvée le 30/11/2020,

Vu la modification simplifiée n°2 du PLUi-H valant SCOT approuvée le 16/12/2021,

Vu la délibération n°DC2022-033 du 7/04/2022 prescrivant la modification n°3 du PLUi-H valant SCOT,

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en date du 24/05/2022,

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées, sur le projet de modification,

Vu la décision n° E22000073 /34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier, en date du 07/06/2022, désignant M. Joël GRANDPERRIN en qualité de commissaire enquêteur,



Vu le projet de modification soumis à enquête publique,

Après concertation avec le commissaire enquêteur,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé à une enquête publique relative à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi-H valant SCOT) de la communauté de communes des Pyrénées Audoises. Cette modification concerne uniquement la commune de Quillan.

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Quillan et sera ouverte le vendredi 02 septembre 2022 à 9h00 et sera clôturée le jeudi 6 octobre 2022 à 12h00, soit une durée de 36 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est fixé au siège de la communauté des communes des Pyrénées Audoises, 1 avenue François Mitterrand à Quillan (11500).

### **Article 2 :**

Monsieur Joël GRANDPERRIN, cadre ENEDIS en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E22000073 /34 en date du 07/06/2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

### **Article 3 :**

Les pièces du dossier au format papier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes et à la mairie de Quillan, pendant les jours et heures d'ouverture au public et pendant la durée de l'enquête, du 02/08/2022 à 9h00 au 06/10/2022 à 12h00 inclus :

Au siège de la communauté de communes, 1 avenue François Mitterrand à Quillan :

- du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h45 ;

A la mairie de Quillan, 17 rue de la Mairie à Quillan :

- du lundi au mercredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30,  
- le jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30,  
- vendredi de 8h à 12h.



Le public pourra également adresser ses observations par courrier postal à Monsieur le commissaire enquêteur, au siège de la communauté de communes des Pyrénées Audoises, 1 avenue François Mitterrand, 11500 QUILLAN en précisant l'objet : « Enquête publique – Modification n°3 PLUi ».

Les observations et propositions formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête au siège de la communauté de communes à Quillan, tenues à la disposition du public et mises en ligne dans les meilleurs délais possibles sur le registre numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/4153>.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier de modification du PLUi sera également consultable en version dématérialisée à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4153>

A cet effet, un poste informatique sera mis à disposition du public au siège de l'enquête, 1 avenue François Mitterrand à Quillan.

Les observations sur le projet de modification du PLUi pourront également être consignées via le registre numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/4153> ou adressées par courriel via l'adresse électronique suivante : [enquete-publique-4153@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4153@registre-dematerialise.fr)

Les observations reçues par voie dématérialisée seront mises en ligne et consultables à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/4153>

Toutes les observations courriers, courriels, réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par la commission d'enquête.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de la communauté de communes.

#### **Article 4 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations au siège de la communauté de communes et à la mairie de Quillan lors des permanences qui se dérouleront les jours et heures suivants :

Au siège de la communauté des Pyrénées Audoises, 1 avenue François Mitterrand à Quillan :

- vendredi 02/09/2022 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 06/10/2022 de 9h00 à 12h00.

A la mairie de Quillan, : 17 rue de la Mairie à Quillan :

- mercredi 21/09/2022 de 9h00 à 12h00.

#### **Article 6 :**



Les objectifs de cette 3<sup>ème</sup> modification du PLUi-H valant SCOT sont les suivants :

1- Passage de deux parcelles situées en zone UB, en zone UE, afin de permettre la création d'une surface commerciale d'environ 1000 m<sup>2</sup> sur la commune de Quillan. Certaines règles de la zone UB ne sont pas adaptées à l'implantation d'un commerce de cette taille. Il est donc nécessaire de modifier le zonage et de passer ces terrains en zone UE, zone dédiée aux activités et aux commerces.

Les parcelles concernées sont les parcelles cadastrées section AY n° 108 et 144 d'une superficie respective de 5042m<sup>2</sup> et 1904m<sup>2</sup>.

2- Réduction de l'emplacement réservé 19-5 situé en partie sur les parcelles AY n°108 et 144. Cet emplacement réservé positionné sur les parcelles AY n°108, 144, 143, 145, 146 et 113 était prévu par la commune pour la création de nouvelles places de stationnement. La commune ne souhaitant plus utiliser la totalité de cet emplacement réservé, il y a lieu de le diminuer pour permettre l'implantation d'une surface commerciale. Les parcelles cadastrées AY 108 et AY 144 seront ôtées de l'emplacement réservé 19-5.

#### **Article 7 :**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le président de la communauté de communes et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président de la communauté de communes disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 8 :**

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au président de la communauté de communes le dossier avec son rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, propositions et contre-propositions recueillies ainsi que ses conclusions motivées qui seront consignées dans un document séparé, précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera adressée au préfet de l'Aude et au président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes, pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture et mis à disposition sur le site internet de la communauté de communes : [www.pyreneesaudoises.fr](http://www.pyreneesaudoises.fr), rubrique **Urbanisme**.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17/07/78 modifiée.



**Article 9 :**

L'organe délibérant de la communauté de communes se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°3 du PLUi-H valant SCOT ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de modification en vue de cette approbation.

**Article 10 :**

La personne responsable de l'enquête publique relative au dossier de modification n°3 du PLUi-H valant SCOT de la communauté de communes des Pyrénées Audoises est :

Monsieur Francis SAVY  
Président  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRENEES AUDOISES  
1 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND  
11500 QUILLAN

Toute information au sujet de l'enquête publique, pourra être obtenue auprès de Madame Magalie LAFABREGUE, responsable du service urbanisme de la communauté de communes des Pyrénées Audoises au 04.68.20.00.10 ou par courriel :  
[urbanisme-plui@pyreneesaudioises.fr](mailto:urbanisme-plui@pyreneesaudioises.fr)

**Article 11 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après :

- L'Indépendant (Aude)
- La Dépêche (Aude)

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet [www.pyreneesaudioises.fr](http://www.pyreneesaudioises.fr), pendant toute la durée de l'enquête et par voie d'affiches de couleur jaune sur les lieux d'affichages administratifs intercommunaux suivants :

- Communauté de communes des Pyrénées Audoises, 1 avenue François Mitterrand à Quillan,
- Mairie de Quillan

Et sur les lieux d'affichage administratifs de la communauté de communes et de la commune de Quillan.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.



## **ARTICLE 11 – COMMUNICATION DU PRESENT ARRETE**

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le préfet de l'Aude,
- au commissaire enquêteur,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier,

Fait à Quillan le 08/08/2022

Le Président  
M. Francis SAVY

